

ANNEXE 4

Information sur les périodes de reproduction des espèces ciblées par le présent arrêté :

Espèce	Période de reproduction
Chabot (<i>Cottus gobio</i> sp.)	Février à mars ¹
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	Mars à juin ¹
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Avril à juillet ²
Lamproie de rivière (<i>Lampetra fluviatilis</i>)	Mars à juin ³
Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)	Décembre à mars ⁴
Truite de mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	Novembre à février ³
Vandoise (<i>Leuciscus leuciscus</i>)	Mars à avril ¹
Alose feinte (<i>Allosa fallax</i>)	Avril à juillet ³
Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>)	Avril à juillet ³
Brochet (<i>Esox lucius</i>)	Février à mai ⁴
Écrevisse à pieds blancs (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	Septembre à novembre ¹

(1) MUUS et DAHLSTROM, Guides des poissons d'eau douces et pêche. 1973, édition Delachaux et Niestlé

(2) Logrami

(3) Migrateurs Charente-Seudre

(4) Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

Information concernant les possibilités d'entretien des tronçons de cours d'eau et fossés recensés dans le présent arrêté :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement comprend une rubrique n°3.1.5.0 ainsi libellée :

« Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, ou dans le lit majeur des cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- Destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation
- Dans les autres cas : déclaration

Cette rubrique s'applique :

- sur les frayères et les zones de croissance et d'alimentation mentionnées dans le présent arrêté ou inventoriées pour d'autres espèces et secteurs à enjeu ;
- aux opérations qui entraînent directement (au droit du projet) ou indirectement (en amont ou en aval) la destruction effective des frayères recensées, et qui nécessitent le respect des prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014.

Elle n'a pas vocation à être appliquée à l'ensemble des interventions réalisées dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau. En particulier, les opérations d'entretien régulier des cours d'eau réalisées dans le cadre de l'article L.215-14 du code de l'environnement, et les opérations d'entretien des fossés évacuateurs de crues restent autorisées, sous réserve de mettre en œuvre les bonnes pratiques permettant le respect des habitats et espèces à préserver.